

Original : anglais

**PROJET DE RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT À REMPLACER LA RECOMMANDATION 16-01
SUR UN PROGRAMME PLURIANNUEL DE CONSERVATION ET DE GESTION POUR LES THONIDÉS
TROPICAUX**

Proposition consolidée basée sur la proposition de l'Afrique du Sud avec des amendements reflétant des éléments des propositions de l'UE et du Guatemala et des changements issus des discussions tenues entre les auteurs des propositions. Il est à noter que la présente proposition ne représente pas un consensus parmi les auteurs des propositions et est sans préjudice de leurs positions.

RAPPELANT le programme pluriannuel de conservation et de gestion s'appliquant aux thonidés tropicaux actuellement en vigueur ;

NOTANT que les stocks de thon obèse et d'albacore sont actuellement surexploités et que le thon obèse est également victime de surpêche ;

RECONNAISSANT que le TAC de thon obèse pour 2017 a été dépassé de plus de 20% et que ce niveau de capture aura probablement pour effet de réduire la probabilité d'atteindre l'objectif de la Convention d'ici 2028 à moins de 10% ;

RECONNAISSANT que le TAC s'appliquant à l'albacore a également été dépassé de 37% en 2016 et de 26% en 2017 ;

CONSIDÉRANT que le SCRS continue de recommander l'élaboration de mesures efficaces afin de réduire la mortalité par pêche sous DCP et d'autres mortalités par pêche de petits albacores et thons obèses ;

COMPTE TENU des recommandations formulées par le Comité chargé de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT en ce qui concerne le report de sous-consommations des prises d'une année à l'autre ;

TENANT ÉGALEMENT COMPTE des recommandations formulées lors de la première réunion du groupe de travail conjoint sur les DCP des ORGP thonières et de la troisième réunion du groupe de travail ad hoc sur les DCP de l'ICCAT en ce qui concerne les objectifs de gestion des DCP et la disponibilité des mesures de gestion des DCP visant à réduire la mortalité des thons juvéniles ;

NOTANT que le SCRS avait signalé que l'augmentation des ponctions sous DCP et des autres pêcheries ainsi que l'essor de nouvelles pêcheries pourrait avoir des conséquences négatives sur la productivité des pêcheries de thon obèse et d'albacore (p.ex. réduction de la production au niveau de la PME) ;

NOTANT EN OUTRE que les navires ravitailleurs contribuent à augmenter l'efficacité et la capacité des senneurs pêchant sous DCP et que le nombre de navires ravitailleurs a augmenté considérablement au fil des années ;

RAPPELANT l'ensemble considérable de lois internationales qui promeuvent les exigences et les droits spéciaux des états en développement, notamment mais sans s'y limiter l'article 119 de l'UNCLOS et l'article 25 et la partie VII de l'UNFSA, ainsi que la priorité à accorder à la pêche de petits métiers, comme cela est reflété dans SDG 14b;

RÉAFFIRMANT l'engagement d'appliquer les critères énoncés dans la Résolution 15-13 pour déterminer les limites de la CPC ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE
(ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

**IÈRE PARTIE
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Programme de gestion, de conservation et de rétablissement pluriannuel

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC ») dont les navires pêchent activement des thonidés tropicaux dans l'Atlantique devront mettre en œuvre un programme de rétablissement de [10 ans ou de 13 ans] pour le thon obèse commençant en 2019 et se poursuivant jusqu'en [2028 ou 2031] compris, dans le but d'atteindre BPME avec une probabilité de plus de 50%.

**IIÈME PARTIE
LIMITES DE CAPTURE**

Limites de capture s'appliquant au thon obèse

2. Le total de prises admissibles (TAC) s'appliquant au thon obèse sera de [55.000 t] ou [60.000 t] pour 2019, 2020 et 2021.
3. Les CPC dont les prises de thon obèse dépassent [1.000 t] ou [1.575 t] au cours des cinq dernières années ou les CPC dont les senneurs battant actuellement leur pavillon participant à la pêche de thonidés tropicaux dans l'océan Atlantique se verront attribuer des quotas annuels, qui représenteront [90%] du TAC en 2019, notant que la part globale du TAC peut changer comme suit :

<i>CPC</i>	<i>Limite de capture annuelle pour la période 2019-2021 (t)</i>
Japon	
Union européenne	
Taipei chinois	
Ghana	
Corée Rep.	
Chine, Rép. pop.	
Brésil	
Curaçao	
Panama	
Cabo Verde	
Belize	
El Salvador	
Sénégal	
Guatemala	

4. Les CPC visées paragraphe 3 devront veiller à ce que la contribution relative du thon obèse capturé par des senneurs à l'allocation de quota totale ne dépasse pas le niveau de 2015. Autrement dit, les CPC ne devront pas transférer les prises de thon obèse de navires autres que des senneurs à des senneurs.
5. Les CPC développées non énumérées au paragraphe 3 ne devront pas augmenter les prises au-delà de [1.000 t] ou [1.575 t] en 2019, 2020 ou 2021.

6. Si la prise de thon obèse d'une CPC côtière en développement, dans sa propre ZEE, non énumérée au paragraphe 3 dépasse [1.000 t] ou [1. 575 t] en 2019, 2020 ou 2021, ou si la CPC commence à octroyer son pavillon à des senneurs dans le but de prendre part à la pêche de thonidés tropicaux dans l'océan Atlantique, une limite de capture devra être établie pour cette CPC pour les années suivantes, sur la base des facteurs et critères énoncés dans la Résolution 15-13.
7. Les dispositions des paragraphes 3, 4, 5 et 6 ne devront pas porter atteinte aux droits et obligations en vertu du droit international des CPC côtières en développement de la zone de la Convention dont l'activité actuelle de pêche du thon obèse est limitée ou non-existante, mais qui présentent un réel intérêt et un historique de pêche de cette espèce, souhaitant éventuellement développer leur propre pêche de thon obèse à l'avenir. Les CPC côtières en développement devront mettre en oeuvre des mesures solides de suivi, contrôle et surveillance pour développer les pêcheries, y compris par le biais des dispositions stipulées à la partie V ci-dessous.
8. Les quotas et les limites de capture annuels décrits dans la présente Recommandation ne constituent pas des droits à long terme et sont sans préjudice de tout processus d'allocation formel. En 2022, le SRCS et la Commission examineront les limites cumulatives établies pour toutes les CPC et le niveau de capture des CPC n'ayant pas atteint le niveau spécifié au paragraphe 3, et détermineront si les limites devraient être ajustées pour atteindre l'objectif fixé au paragraphe 1.
9. Les CPC devront déclarer tous les trimestres au Secrétariat le volume de thon obèse capturé par les navires battant leur pavillon avant la fin du trimestre suivant. Lorsque 80% de la limite de capture ou du seuil d'une CPC sera dépassé, le Secrétariat devra en aviser toutes les CPC.
10. Si, au cours d'une année donnée, la prise totale dépasse le TAC établi au paragraphe 2, la Commission devra examiner ces mesures.

Sous-consommation ou surconsommation de capture de thon obèse

11. La surconsommation d'une limite de capture annuelle concernant le thon obèse pour les CPC visées au paragraphe 3 devra être déduite de celle-ci, de la manière suivante :

<i>Année de la capture</i>	<i>Année d'ajustement</i>
2017	2018 ou 2019
2018	2019 ou 2020
2019	2020 ou 2021
2020	2021 ou 2022

- a) Nonobstant les dispositions du paragraphe 11, en ce qui concerne le Ghana, la surconsommation de capture de thon obèse au cours de la période 2006-2010 devra être remboursée en réduisant la limite de capture de thon obèse du Ghana d'un montant annuel de 337 t pour la période 2012-2021.
12. Nonobstant les dispositions du paragraphe 11, si une CPC dépasse sa limite de capture en vertu du paragraphe 3 ou 5:
 - a) Au cours d'une année, le montant déduit au cours de l'année d'ajustement devra être déterminée comme s'il s'agissait de 100% de la surconsommation ; et
 - b) Au cours de deux années consécutives, la Commission recommandera les mesures appropriées, qui comprendront une réduction de la limite de capture égale à 125% de la capture excédentaire, et peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, le cas échéant, des mesures de restriction du commerce. Les mesures commerciales visées dans le présent paragraphe seront des restrictions d'importation de l'espèce en question qui seront conformes aux obligations internationales de chaque CPC. La durée et les modalités des mesures commerciales seront déterminées par la Commission.
13. A compter de 2020, les éventuelles sous-consommations des limites de capture annuelles ne devront

plus être rajoutées aux limites de capture actuelles ou ultérieures et les futurs reports de sous-consommation ne devront pas être réalisés tant que le stock ne se sera pas rétabli.

TAC applicable à l'albacore

14. Le TAC annuel pour 2019 et les années ultérieures du programme pluriannuel s'élève à 110.000 t pour l'albacore et devra rester en place tant qu'il ne sera pas changé en fonction de l'avis scientifique.
15. En raison du dépassement du TAC applicable l'albacore en 2016 et 2017, le SCRS devra mener une évaluation de ce stock en 2019. Sur la base de l'évaluation des stocks et de l'avis du SCRS, la Commission devra envisager des mesures supplémentaires, telles qu'un TAC révisé ou des limites de prise allouées.
16. Si le total des captures dépasse au cours d'une année le TAC stipulé au paragraphe 14, la Commission devra envisager des mesures de gestion supplémentaires pour l'albacore lors de sa réunion annuelle de 2019.

**IIIÈME PARTIE
MESURES DE GESTION DE LA CAPACITÉ**

Limitation de la capacité applicable au thon obèse

17. Une limitation de la capacité devra être appliquée pendant la durée du programme pluriannuel, dans le respect des dispositions suivantes :
 - a) La limitation de la capacité devrait être appliquée aux navires de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout (LOA) se livrant à des activités de pêche de thon obèse dans la zone de la Convention.
 - b) Les CPC qui se sont vues allouer une limite de capture conformément au paragraphe 3 seront tenues chaque année de :
 - i. tenir compte de leur limite de capture lorsqu'elles prennent des dispositions nationales pour autoriser les navires à pêcher ;
 - ii. limiter leur capacité au nombre de navires [notifiés à l'ICCAT en 2017 en tant que navire de pêche de thon obèse] OU [notifiés à l'ICCAT le 31 janvier 2019 au plus tard comme pêchant des thonidés tropicaux. Lorsqu'elle déclarera le nombre de navires actifs, chaque CPC fournira la preuve de l'activité réalisée dans la zone de l'ICCAT pour chaque navire (p.ex. par le biais des registres VMS) et/ou la preuve documentée que l'état du pavillon a autorisé le navire à opérer dans la zone de compétence de l'ICCAT avant le 31 janvier 2019. L'ICCAT examinera ces informations à sa réunion de 2019 et adoptera un tableau incluant le nombre de navires actifs par type de pêcherie et la CPC couverte par la limite de capacité]. Toutefois, le nombre maximum de palangriers et de senneurs devra chaque année être soumis aux limites suivantes :

CPC	Palangriers	Senneurs
Belize		
Brésil		
Cabo Verde		
Chine, Rép. pop.		
Taipei chinois		
Curaçao		
El Salvador		
Union européenne		
Ghana		
Guatemala		

Japon		
Corée Rep.		
Panama		
Sénégal		

- c) Le Ghana devra être autorisé à modifier le nombre de ses navires par type d'engin dans le respect de ses limites de capacité communiquées à l'ICCAT en 2005, sur la base de la proportion de deux canneurs par senneur. Ce changement doit être approuvé par la Commission. À cet effet, le Ghana devra fournir un plan de gestion de la capacité exhaustif et détaillé à la Commission au moins 90 jours avant la tenue de la réunion annuelle. L'approbation fait notamment l'objet de l'évaluation par le SCRS de l'incidence que pourrait avoir ledit plan sur le niveau des captures.
- d) En ce qui concerne les CPC soumises à une limitation de la capacité, les navires pêchant des thonidés tropicaux dans la zone de la Convention ne peuvent être remplacés que par des navires ayant la même capacité ou une capacité inférieure.
- e) [Les CPC des états côtiers en développement devront s'efforcer de préparer des déclarations sur leurs intentions de développement pour les thonidés tropicaux dans le but d'informer les autres CPC des changements potentiels dans la pêcherie au fil du temps. Ces déclarations incluront des informations détaillées sur les ajouts proposés/potentiels de flottilles, notamment la taille des navires et le type d'engin. Les déclarations devront être publiées sur le site web de l'ICCAT. Les CPC côtières pourraient modifier leur déclaration au fur et à mesure que leur situation et leurs opportunités évoluent et les autres CPC pourraient contacter la CPC pertinente afin de solliciter des éclaircissements sur tout élément de la déclaration].
- f) Le Comité d'application devra examiner chaque année le respect par les CPC des mesures de gestion de la capacité.

17 bis. Toute CPC dont les navires opèrent, à temps partiel ou à temps plein, en appui à des senneurs, devra communiquer au secrétariat de l'ICCAT les noms et caractéristiques de tous ses navires, y compris lesquels de ces navires étaient actifs en 2018 dans la zone de compétence de l'ICCAT et les noms des senneurs qui ont bénéficié de l'appui de chaque navire de support. Ces informations devront être déclarées au plus tard le 31 janvier 2019 et examinées par le SCRS lors de sa réunion de 2019. Le SCRS devra préparer un rapport à l'intention de la Commission, lui permettant d'examiner le type de limitation auquel les navires d'appui sont soumis à l'avenir, y compris un plan d'élimination progressive, le cas échéant. En adoptant un plan d'élimination, la Commission examinera les conséquences socio-économiques de la mise en œuvre de ce plan et le type de systèmes de compensation pouvant être requis. Nonobstant, la CPC ne devra pas augmenter le nombre de navires de support par rapport au nombre enregistré au moment de l'adoption de cette mesure.

17 ter. À partir de 2020, les CPC devront limiter leur nombre de navires de support/de ravitaillement à un maximum de 1 navire de support/de ravitaillement pour un minimum de 5 senneurs autorisés opérant dans le cadre de pêcheries sous DCP.¹

17 quater. Aux fins de la présente mesure, un navire de ravitaillement est défini comme tout navire qui effectue des activités en appui aux senneurs qui augmente l'efficacité de leurs opérations, y compris, sans toutefois s'y limiter, le déploiement, l'entretien et la récupération des DCP.

17 quinquies. À compter de 2020, les CPC devront s'assurer que tous les navires ravitailleurs bénéficient d'une couverture de 100% dans le cadre du programme régional d'observateurs.

¹ Les CPC ayant moins de 5 senneurs pourraient avoir 1 navire de ravitaillement.

IVÈME PARTIE
GESTION DES DCP

Objectifs de gestion des DCP

18. Les objectifs généraux de gestion des DCP et des navires ravitailleurs dans la zone de la Convention sont définis comme suit:
- a) Réduire au minimum les impacts potentiels d'une densité élevée de DCP sur l'efficacité de la pêche à la senne, tout en minimisant les impacts disproportionnés sur les possibilités de pêche des flottilles qui utilisent d'autres engins ou d'autres stratégies de pêche et qui ciblent également les thonidés tropicaux.
 - b) Minimiser l'impact de la pêche sous DCP sur la productivité des stocks de thon obèse et d'albacore qui est provoqué par la capture de grands nombres de juvéniles qui se concentrent avec des listaos sous les DCP.
 - c) Minimiser l'impact de la pêche sous DCP sur les espèces non ciblées, le cas échéant, y compris l'enchevêtrement d'espèces marines, particulièrement celles dont la conservation soulève des préoccupations.
 - d) Minimiser l'impact des DCP et de la pêche sous DCP sur les écosystèmes pélagiques et côtiers, y compris en empêchant l'échouage ou l'échouement des DCP dans des habitats sensibles ou l'altération de l'habitat pélagique.

Fermeture des DCP

19. La pêche ou les activités en appui à la pêche au thon obèse, à l'albacore et au listao en association avec des DCP en haute mer ou dans des ZEE devra être interdite pendant une période de [trois], [deux] ou [1,5] mois entre [INSÉRER DATES]. Cette disposition devrait être réexaminée et, si nécessaire, révisée en se fondant sur l'avis du SCRS en tenant compte des tendances mensuelles des prises réalisées sur bancs libres et sous DCP.

19 bis. En outre, chaque CPC devra s'assurer que ses navires :

- a) ne déploient pas de DCP dérivants pendant une période de 15 jours avant le début de la période de fermeture sélectionnée ; et
- b) recupèrent, dans un délai de 15 jours avant le début de la période de fermeture, un nombre de DCP dérivants identique au nombre de DCP dérivants préalablement déployés au cours des deux mois précédents.

19 ter. Par dérogation au paragraphe 11, la période de fermeture susmentionnée devrait être limitée à [1 mois] ou [6 semaines] [entre le 1er janvier et le 31 janvier], pour les navires sollicitant et respectant les critères suivants :

- a) 100 DCP actifs maximum devront être déployés, avec ou sans bouées instrumentées, au cours de chaque année civile, sans préjudice des dispositions du paragraphe 15 ;
- b) aucun nouveau DCP, avec ou sans bouées instrumentées, ne devra être déployé pendant toute la période de fermeture visée au paragraphe 11 de la présente Recommandation [(du 1er janvier au 28 février)] ;
- c) Une couverture d'observateurs humains de 100% devra être obtenue, à tout moment, sur tous les navires concernés.
- d) la liste des navires sollicitant cette dérogation devra être communiquée au Secrétariat de l'ICCAT par les CPC du pavillon des navires concernés avant le 1er janvier de chaque année. En outre, et conformément aux dispositions du paragraphe 24, les CPC devront également inclure la liste des navires concernés par cette dérogation dans leur plan annuel de gestion des DCP.

Limites imposées aux DCP

20. Les CPC devront veiller à ce que les navires battant leur pavillon appliquent les limites provisoires suivantes du nombre de DCP actifs avec ou sans bouées instrumentés à tout moment pour chacun de leurs navires, en vérifiant les factures de télécommunication. Ces vérifications devront être réalisées par les autorités compétentes des CPC:
- | | | |
|------------------------------|----|------------------------------|
| a) [2019: 350 DCP par navire | OU | a) 2019: 400 DCP par navire |
| b) 2020: 275 DCP par navire | OU | b) 2020: 375 DCP par navire |
| c) 2021: 200 DCP par navire | OU | c) 2021: 350 DCP par navire] |
21. Les CPC ayant des senneurs devront limiter le nombre d'opérations sous objets flottants aux niveaux de 2015.
22. Les CPC pourraient autoriser leurs senneurs à opérer sous des objets flottants pour autant que le navire de pêche dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique opérationnel à bord capable de vérifier le type d'opération, la composition des espèces, et qu'il fournisse des informations sur les activités de pêche au SCRS.
23. Le SCRS devra réaliser une analyse plus approfondie, pour examen en 2019, en ce qui concerne l'impact des navires ravitailleurs sur les prises d'albacore et de thon obèse juvéniles.

Plans de gestion des DCP

24. Les CPC comptant des senneurs et des canneurs qui se livrent à des activités de pêche de thon obèse, d'albacore et de listao en association avec des objets qui pourraient affecter la concentration des poissons, DCP compris, devront soumettre au Secrétaire exécutif des plans de gestion quant à l'utilisation de ces dispositifs de concentration par les navires battant leur pavillon avant le 31 janvier de chaque année.
25. Les plans de gestion des DCP devront avoir pour objectif les éléments suivants :
- i) améliorer les connaissances sur les caractéristiques des DCP, les caractéristiques des bouées, la pêche sous DCP, y compris l'effort de pêche des senneurs et des navires de support associés, et les impacts y relatifs sur les espèces ciblées et non ciblées ;
 - ii) gérer efficacement le déploiement et la récupération des DCP, l'activation des bouées ainsi que leur perte potentielle ;
 - iii) réduire et limiter les impacts des DCP et de la pêche sous DCP sur l'écosystème, y compris, le cas échéant, en agissant sur les différentes composantes de la mortalité par pêche (p.ex. nombre de DCP déployés, notamment nombre d'opérations de pêche sous DCP par les senneurs, capacité de pêche, nombre de navires de support).
26. Les plans devront être établis en suivant les directives pour l'élaboration des plans de gestion des DCP, telles qu'énoncées à l'**Annexe 6**.

Carnet de pêche-DCP et liste des DCP déployés

27. Les CPC devront s'assurer que tous les senneurs et les canneurs et tous les navires de support (navires de ravitaillement y compris) battant leur pavillon, et/ou autorisés par les CPC à pêcher dans les zones relevant de leur juridiction, lorsqu'ils se livrent à des activités de pêche en association avec des DCP, ou lorsqu'ils les déploient, y compris des objets qui pourraient affecter la concentration des poissons (p.ex. carcasses, troncs), recueillent et déclarent, pour chaque déploiement d'un DCP, chaque visite à un DCP, qu'il soit suivi ou non d'une opération, ou chaque perte d'un DCP, les informations et les données suivantes :
- a) Déploiement d'un DCP
 - i) Position
 - ii) Date

- iii) Type de DCP (DCP ancré, DCP artificiel dérivant)
 - iv) identificateur du DCP (à savoir, marque du DCP et identification de la bouée, type de bouée, p.ex. bouée simple ou associée à un échosondeur),
 - v) caractéristiques de la conception des DCP (matériel de la partie flottante et de la structure sous-marine suspendue et l'élément emmêlant ou non emmêlant de la structure sous-marine suspendue).
- b) Visite à un DCP :
- i) Type de visite (déploiement d'un DCP et/ou d'une bouée², récupération d'un DCP et/ou d'une bouée, renforcement/consolidation d'un DCP, intervention sur l'équipement électronique, rencontre aléatoire (sans pêche) d'un objet ou d'un DCP appartenant à un autre navire, visite (sans pêche) d'un DCP appartenant au navire, opération de pêche sous DCP³),
 - ii) Position
 - iii) Date
 - iv) Type de DCP (DCP ancré, DCP naturel dérivant, DCP artificiel dérivant)
 - v) le numéro d'identification du DCP (par exemple marque du DCP et identification de la bouée ou toute information permettant d'identifier le propriétaire),
 - vi) Si la visite est suivie d'une opération, les résultats de celle-ci en termes de captures et de prises accessoires, que les spécimens soient retenus ou rejetés morts ou vivants Si la visite n'est pas suivie d'une opération, en consigner les raisons (p.ex. pas assez de poissons, poissons trop petits, etc.).
- c) Perte d'un DCP :
- i) Dernière position enregistrée
 - ii) Date de la dernière position enregistrée
 - iii) identificateur du DCP (à savoir, marque du DCP et identification de la bouée).

Aux fins de la collecte et de la transmission des informations susvisées et lorsque les carnets de pêche électroniques ou sur support papier déjà en place ne le permettent pas, les CPC devront mettre à jour leur système de déclaration ou établir des carnets de pêche-DCP. Pour établir les carnets de pêche-DCP, les CPC devraient envisager d'utiliser le modèle inclus à l'**Annexe 2** comme formulaire de déclaration. Lors de l'utilisation des carnets de pêche sur support papier, les CPC pourront chercher à harmoniser les formats, avec l'appui du Secrétaire exécutif. Dans les deux cas, les CPC devront utiliser les normes minimales recommandées par le SCRS à l'**Annexe 3**.

28. Les CPC devront en outre s'assurer que tous les navires visés au paragraphe 20 tiennent à jour sur une base mensuelle et par rectangles statistiques de 1^o x 1^o une liste des DCP et des bouées déployés, contenant au moins les informations énoncées à l'**Annexe 4**.

Obligations de déclaration en ce qui concerne les DCP et les navires de support

29. Les CPC devront s'assurer que les informations suivantes soient transmises chaque année au Secrétaire exécutif, dans le format fourni par le Secrétariat de l'ICCAT. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS et au groupe de travail ad hoc sur les DCP dans une base de données élaborée par le Secrétariat de l'ICCAT :

- i) le nombre de DCP réellement déployés sur une base mensuelle, par rectangles statistiques de 1^o x 1^o, par type de DCP, en indiquant la présence ou l'absence de balise/bouée ou d'échosondeur associé au DCP et en spécifiant le nombre de DCP déployés par les navires de support associés, indépendamment de leur pavillon ;

² Le déploiement d'une bouée sur un DCP inclut trois aspects : déploiement d'une bouée sur un DCP étranger, transfert d'une bouée (ce qui modifie le propriétaire du DCP) et modification de la bouée sur le même DCP (ce qui ne change pas le propriétaire du DCP).

³ Une opération de pêche avec un DCP inclut deux aspects : pêche après une visite au propre DCP d'un navire (ciblé) ou pêche après une rencontre aléatoire d'un DCP (opportuniste).

- ii) le nombre et le type de balises/bouées (p.ex. radio, sonar uniquement, sonar équipé d'échosondeur) déployées sur une base mensuelle, par rectangles statistiques de 1° x 1° ;
- iii) le nombre moyen de balises/bouées activées et désactivées sur une base mensuelle que chaque navire a suivies ;
- iv) le nombre moyen de DCP perdus équipés de bouées actives sur une base mensuelle;
- v) pour chaque navire de support, le nombre de jours passés en mer par quadrillage de 1°, par mois et par État de pavillon.
- vi) Prise et effort des senneurs et des canneurs, ainsi que nombre d'opérations réalisées (dans le cas des senneurs) par mode de pêche (pêcheries opérant sur des bancs associés à des objets flottants et celles opérant sur bancs libres) conformément aux exigences de déclaration des données de la tâche II (p.ex. par rectangles statistiques de 1°x1° et par mois);
- vii) lorsque les senneurs opèrent en association avec les canneurs, déclarer les captures et l'effort conformément aux exigences de la tâche I et de la tâche II en tant que « senneur associé à un canneur » (PS+BB).

DCP non emmêlants et biodégradables

30. Afin de minimiser l'impact écologique des DCP, notamment l'emmêlement des requins, tortues et autres espèces non ciblées, et la libération des débris marins synthétiques persistants, les CPC devront :
- i. S'assurer que, dès juillet 2019, aucun plastique n'est utilisé pour construire les DCP, à l'exception des matériaux utilisés pour construire les bouées de suivi des DCP ;
 - ii. S'assurer que, d'ici 2021, tous les DCP déployés sont non emmêlants et entièrement biodégradables, et remplacer les DCP existants par des DCP non emmêlants et entièrement biodégradables conformément aux directives établies à l'Annexe 7 de la présente Recommandation ;
 - iii. Faire rapport tous les ans sur les mesures prises pour se conformer à ces dispositions dans leurs plans de gestion des DCP.

[...]
[...]
[...]

Ve PARTIE MESURES DE CONTRÔLE

Autorisation spécifique de pêcher des thonidés tropicaux

31. Les CPC devront émettre des autorisations spécifiques aux navires mesurant 20 mètres ou plus de longueur hors-tout (LOA) battant leur pavillon autorisés à pêcher du thon obèse et/ou de l'albacore et/ou du listao dans la zone de la Convention, ainsi qu'aux navires battant leur pavillon utilisés pour tout type d'appui à cette activité de pêche (ci-après dénommés « navires autorisés »).

Registre ICCAT des navires autorisés de thonidés tropicaux

32. La Commission devra élaborer et tenir à jour le registre ICCAT des navires autorisés de thonidés tropicaux, comprenant les navires de support. Les navires de pêche mesurant 20 mètres ou plus de longueur hors-tout (LOA) ne figurant pas dans ce registre sont considérés comme n'étant pas autorisés à pêcher, à retenir à bord, à transborder, à transporter, à transférer, à traiter ou à débarquer du thon obèse et/ou de l'albacore et/ou du listao provenant de la zone de la Convention ou à apporter un appui de toute nature à ces activités, y compris le déploiement et la récupération de DCP et/ou de bouées.
33. Les CPC pourraient autoriser des prises accessoires de thonidés tropicaux par les navires non autorisés à pêcher des thonidés tropicaux en vertu des paragraphes 30 et 31, si la CPC établit une limite de prise accessoire maximum à bord pour ces navires et que la prise accessoire en question est déduite du quota ou de la limite de capture de la CPC. Chaque CPC devra soumettre dans son rapport annuel la limite de prise accessoire maximum autorisée pour ces navires et des informations sur la façon dont les CPC font en sorte que la limite soit respectée. Cette information devra être compilée par

le Secrétariat de l'ICCAT et mise à la disposition des CPC.

34. Les CPC devront fournir la liste des navires autorisés au Secrétaire exécutif en version électronique, conformément au format stipulé dans les Directives pour la soumission des données et des informations requises par l'ICCAT.
35. Les CPC devront notifier immédiatement au Secrétaire exécutif les ajouts, les radiations et/ou les modifications ayant été apportés à la liste initiale. Les périodes d'autorisation pour les modifications ou les ajouts à la liste ne devront pas inclure de dates antérieures de plus de 45 jours à la date de la présentation des changements au Secrétariat. Le Secrétariat devra radier du registre ICCAT de navires les navires dont les périodes d'autorisation ont expiré.
36. Le Secrétaire exécutif devra immédiatement publier le registre des navires autorisés sur la page web de l'ICCAT, y compris tout ajout, suppression et/ou modification communiqués par les CPC.
37. Les conditions et procédures visées dans la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un Registre ICCAT de bateaux de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention* [Rec. 13-13] devront s'appliquer *mutatis mutandis* au Registre ICCAT de navires autorisés de thonidés tropicaux.

Navires pêchant activement des thonidés tropicaux au cours d'une année donnée

38. Avant le 31 juillet de chaque année, chaque CPC devra communiquer au Secrétaire exécutif la liste des navires autorisés battant son pavillon qui ont pêché du thon obèse et/ou de l'albacore et/ou du listao dans la zone de la Convention ou qui ont apporté un appui de toute nature à l'activité de pêche (navires de support) au cours de l'année civile précédente. Dans le cas des senneurs, cette liste devra également inclure les navires de support qui ont apporté un appui à l'activité de pêche, indépendamment de leur pavillon.

Tous les ans, le Secrétaire exécutif devra soumettre ces listes de navires au Comité d'application et au SCRS.

39. Les dispositions des paragraphes 30 à 37 ne s'appliquent pas aux navires de pêche récréative.

[...]

Identification des activités IUU

40. Le Secrétaire exécutif devra sans délai vérifier que tout navire identifié ou signalé dans le contexte de ce programme pluriannuel figure sur le registre ICCAT des navires autorisés. Si une éventuelle infraction est détectée, le Secrétaire exécutif devra immédiatement la notifier à la CPC de pavillon. La CPC de pavillon devra immédiatement mener une enquête sur la situation et, si le navire pêche en rapport avec des objets susceptibles d'affecter la concentration des poissons, DCP compris, elle sommerá le navire de cesser son activité et, si nécessaire, d'abandonner la zone sans délai. La CPC de pavillon devra immédiatement transmettre au Secrétaire exécutif les résultats de son enquête et les mesures correspondantes prises.
41. Le Secrétaire exécutif devra faire un rapport au Comité d'application, à chaque réunion annuelle de la Commission, sur toute question relative à l'identification des navires non autorisés, à la mise en œuvre du VMS, aux dispositions relatives aux observateurs, aux résultats de l'enquête pertinente menée et aux mesures pertinentes prises par les CPC de pavillon concernées.
42. Le Secrétaire exécutif devra proposer d'inclure tout navire identifié en vertu du paragraphe 35, ou les navires pour lesquels la CPC de pavillon n'a pas effectué l'enquête requise et pris, si nécessaire, les mesures appropriées en vertu du paragraphe 34, sur la liste IUU provisoire de l'ICCAT.

Observateurs

43. Pour les observateurs embarqués à bord des navires qui ciblent le thon obèse, l'albacore et/ou le listao dans la zone à l'Est du méridien 20°/longitude Ouest et au Nord du parallèle 28°/latitude Sud les

dispositions suivantes devront s'appliquer :

- a) Toutes les CPC devront automatiquement reconnaître les observateurs. Cette reconnaissance devra permettre à l'observateur scientifique de poursuivre la collecte d'informations dans l'ensemble de la ZEE visitée par le navire faisant l'objet de l'observation. La CPC de pavillon, qui a détaché l'observateur, devra fournir aux CPC côtières concernées les informations recueillies par l'observateur et concernant les activités de pêche ciblant des espèces relevant de l'ICCAT dans leur ZEE.
44. En ce qui concerne les palangriers battant leur pavillon d'une longueur hors tout (LOA) égale ou supérieure à 20 mètres, ciblant le thon obèse, l'albacore et/ou le listao dans la zone de la Convention, les CPC devront assurer une couverture minimale d'observation de 10% de l'effort de pêche, par la présence d'un observateur à bord, conformément à l'**annexe 7**. Les CPC devront déclarer l'information recueillie par les observateurs de l'année antérieure le 30 avril au plus tard au Secrétariat de l'ICCAT et au SCRS.
- 44 bis. Le SCRS devra formuler un avis sur les meilleurs paramètres de mesure de la couverture par observateurs ainsi que sur la manière dont la couverture devrait être stratifiée par navires, saisons et zones pour obtenir une efficacité maximale.
- 44 ter. Les CPC devront s'efforcer d'augmenter la couverture par des observateurs au-delà de 10% d'ici 2021, notamment par le biais d'essais et de la mise en œuvre d'une surveillance électronique pour compléter les observateurs humains. Les CPC qui effectuent des essais de suivi électronique devront partager les spécifications techniques et les normes avec la Commission en vue de l'élaboration de normes convenues de l'ICCAT.
45. En ce qui concerne les senneurs battant leur pavillon ciblant le thon obèse, l'albacore et/ou le listao dans la zone de la Convention, les CPC devront assurer une couverture d'observation de 100% de l'effort de pêche, par la présence d'un observateur à bord, conformément à l'**annexe 7** ou par le biais d'un système de suivi électronique agréé. Les CPC devront déclarer l'information recueillie par les observateurs de l'année déclarée le 30 avril au plus tard au Secrétariat de l'ICCAT et au SCRS.
46. Chaque année, le Secrétariat de l'ICCAT compilera les informations collectées dans le cadre des programmes nationaux d'observateurs, y compris les données sur la couverture d'observateurs pour chaque pêcherie de thonidés tropicaux, et les transmettra à la Commission avant la réunion annuelle en vue de délibérations supplémentaires, en tenant compte des exigences en matière de confidentialité des CPC.
47. En 2019, le [SCRS] devra réviser ses recommandations de 2016 sur la couverture d'observateurs et formulera un avis à la Commission concernant les niveaux appropriés de couverture pour chaque pêcherie de thonidés tropicaux, compte tenu de la gamme complète d'outils de suivi dans la pêcherie.

[Programme régional d'observateurs de l'ICCAT]

47 bis. À partir de 2020, un Programme régional d'observateurs de l'ICCAT devra être mis en œuvre par chaque CPC afin de garantir une couverture de :

- 100% de tous les senneurs autorisés à pêcher du thon obèse et de tous les navires de support/ravitaillement autorisés ;
- 20% des palangriers >45 m LHT autorisés à pêcher des thonidés tropicaux ; et
- 100% des navires ravitailleurs.

L'observateur aura notamment pour tâches de :

- observer et contrôler que les opérations de pêche respectent les mesures de conservation et de gestion pertinentes de l'ICCAT ;
- réaliser des travaux scientifiques, par exemple le prélèvement d'échantillons, à la demande de la Commission, sur la base des instructions du SCRS.

47 ter. Lorsqu'un observateur régional est déployé et réalise les travaux scientifiques visés au paragraphe 50, ce déploiement devra être pris en considération afin d'atteindre les objectifs du paragraphe 49 en termes de couverture par les observateurs.]

Programme d'échantillonnage au port

48. Le programme d'échantillonnage au port élaboré par le SCRS en 2012 devra être poursuivi pour les ports de débarquement ou de transbordement. Les données et les informations collectées dans le cadre de ce programme d'échantillonnage devront être déclarées à l'ICCAT chaque année, avec une description, au minimum, des éléments suivants par pays de débarquement et par trimestre : composition par espèce, débarquements par espèces, composition par taille et poids. Les échantillons biologiques appropriés pour déterminer le cycle vital devraient être prélevés dans la mesure du possible.

[Transbordements en mer

49. Toutes les opérations de transbordement en mer devront être interdites].

[Inspection des débarquements

50. Tous les débarquements devront faire l'objet d'un contrôle par les autorités de contrôle compétentes et un pourcentage devra faire l'objet d'une inspection sur la base d'un système d'évaluation des risques tenant compte du quota, des caractéristiques des navires, de la taille de la flottille et de l'effort de pêche. Le système de contrôle adopté par chaque CPC devra être complètement détaillé dans son plan d'inspection annuel.

Ports désignés

51. Les navires de pêche ne devront débarquer les prises de thonidés tropicaux, y compris les prises accessoires, que dans les ports désignés des CPC. À cette fin, chaque CPC devra désigner les ports dans lesquels les débarquements de thonidés tropicaux sont autorisés et communiquer une liste de ces ports au secrétariat de l'ICCAT avant le 1er mars de chaque année. Pour qu'un port soit considéré comme port désigné, l'État du port devra préciser les horaires et les lieux de débarquement autorisés. Sur la base de cette information, le Secrétariat de l'ICCAT devra maintenir une liste des ports désignés sur le site web de l'ICCAT.

52. Avant l'entrée au port, les capitaines des navires de pêche ou leurs représentants devront transmettre aux autorités portuaires compétentes les éléments ci-après :

- a) heure d'arrivée estimée ;
- b) estimation du volume de thonidés tropicaux, par espèce, retenu à bord ;
- c) informations relatives à la zone géographique où la capture a été réalisée ;

Les autorités de l'État de port devront conserver un registre de toutes les notifications préalables de l'année en cours.

53. Chaque CPC devra établir la longueur hors-tout minimale des navires visés aux paragraphes 37 et 38.

54. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires pour contrôler les débarquements de thonidés tropicaux, et notifier ces mesures à l'ICCAT lors de la soumission de son plan d'inspection, tel que visé au paragraphe 50 de la présente Recommandation.

Enregistrement et communication de la prise et des activités de pêche

55. Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le thon obèse et/ou l'albacore et/ou le listao dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées à l'Annexe 1 et dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13).

56. Chaque CPC devra s'assurer que, pendant sa période d'autorisation, visée aux paragraphes 28 à 33 de la présente Recommandation, ses navires de capture de plus de 15 m pêchant activement des thonidés tropicaux communiquent, par voie électronique ou par d'autres moyens, à ses autorités compétentes, [des informations hebdomadaires], incluant la date, l'heure, l'emplacement (latitude et longitude) et le poids des thonidés tropicaux, par espèce, capturés dans la zone du plan. Cette communication ne devra être requise que lorsque les captures seront déclarées pendant la période considérée.
57. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que toutes les captures réalisées par des navires battant son pavillon sont enregistrées et communiquées sans délai à l'autorité compétente.
58. Les CPC devront déclarer, au secrétariat, tous les trimestres, le volume de thonidés tropicaux, par espèce, capturé par les navires battant leur pavillon dans les 30 jours suivant la fin de la période pendant laquelle les captures ont été réalisées. Si une CPC ne respecte pas cette exigence au cours de deux années consécutives, la Commission recommandera des mesures appropriées, qui pourraient inclure, mais sans s'y limiter, une réduction de la limite de capture.]

VIe PARTIE PROCÉDURES DE GESTION/ÉVALUATION DE LA STRATÉGIE DE GESTION

Évaluation de la stratégie de gestion et règles de contrôle de l'exploitation concurrentes

59. Le SCRS devra affiner le processus MSE conformément à la feuille de route du SCRS et continuer à tester les procédures de gestion concurrentes. Sur cette base, la Commission devra examiner les procédures de gestion concurrentes, y compris des mesures de gestion convenues au préalable prises selon diverses conditions du stock. Celles-ci devront prendre en compte les impacts différentiels des opérations de pêche (par exemple, senneurs, palangriers et canneurs) sur la mortalité des juvéniles et la production au niveau de la PME.

VIIEME PARTIE DISPOSITIONS FINALES

Diffusion des données au SCRS et aux scientifiques nationaux

60. Les CPC devront s'assurer que :
- a) les carnets de pêche sur support papier et électroniques visés au paragraphe 35 et les carnets de pêche-DCP visés au paragraphe 22, le cas échéant, sont rapidement collectés et mis à la disposition des scientifiques nationaux ;
 - b) les données de tâche II incluent les informations collectées dans les carnets de pêche ou les carnets de pêche-DCP, le cas échéant, et que celles-ci sont transmises chaque année au Secrétaire exécutif de l'ICCAT qui les mettra à la disposition du SCRS.
61. Les CPC devraient encourager leurs scientifiques nationaux à entreprendre des travaux en collaboration avec leur industrie nationale afin d'analyser les données relatives aux DCP (par exemple, carnets de pêche, données sur les bouées) et à présenter les résultats de cette analyse au SCRS. Les CPC devraient prendre des mesures en vue de faciliter la mise à disposition des données pour ces travaux en collaboration, assujettis à des limites de confidentialité pertinentes.
62. Dans l'objectif de fournir des informations utiles pour estimer l'effort de pêche en rapport à la pêche sous DCP, chaque CPC devrait permettre à ses scientifiques nationaux d'accéder pleinement aux :
- a) données VMS de leurs navires de pêche et navires de support et aux trajectoires des DCP ;
 - b) données enregistrées par les échosondeurs ; et
 - c) carnets de pêche des DCP et informations recueillies en vertu du paragraphe 22.

Confidentialité

63. Toutes les données soumises en vertu de la présente Recommandation devront être traitées d'une manière conforme aux directives en matière de confidentialité des données de l'ICCAT et uniquement aux fins de la présente Recommandation et conformément aux exigences et procédures développées par la Commission.

Abrogation et révision

64. La présente Recommandation remplace la Recommandation 16-01 et devra être révisée selon qu'il convient.

Directives pour l'élaboration des plans de gestion des DCP

Le plan de gestion des DCP pour les flottilles de senneurs et de canneurs d'une CPC doit inclure les éléments suivants :

1. Description
 - a) Types de DCP : DCPA = amarré ; DCPD = dérivant
 - b) Type de balise/bouée
 - c) Nombre maximum de DCP devant être déployés par senneur et par type de DCP et étant actifs à un moment donné par navire
 - d) Distance minimum entre les DCPA
 - e) Réduction des prises accessoires et politique d'utilisation
 - f) Considération des interactions avec d'autres types d'engins ;
 - g) Déclaration ou politique à suivre sur « la propriété des DCP ».
 - h) Utilisation de navires de support, dont ceux battant le pavillon d'autres CPC
2. Accords institutionnels
 - a) Responsabilités institutionnelles pour le plan de gestion des DCP
 - b) Processus de demande d'autorisation du déploiement des DCP
 - c) Obligations des armateurs et des capitaines en ce qui concerne le déploiement et l'utilisation des DCP
 - d) Politique de remplacement des DCP
 - e) Obligations de déclaration additionnelles au-delà de la présente Recommandation
 - f) Politique en matière de résolution des conflits en ce qui concerne les DCP
 - g) Détails de toute fermeture de zone ou de période, par ex. eaux territoriales, couloirs maritimes, proximité à des pêcheries artisanales, etc.
3. Spécifications et exigences en matière de construction des DCP
 - a) Caractéristiques de la conception des DCP (description)
 - b) Les exigences en matière d'éclairage.
 - c) Réflecteurs par radar
 - d) Distance visible
 - e) Marques et identifiant du DCP
 - f) Marques et identifiant des radiobalises (exigence de numéros pour série)
 - g) Marques et identifiant des balises échosondeur (exigence pour numéros de série)
 - h) Transmetteurs par satellite
 - i) Recherche menée sur les DCP biodégradables
 - j) Prévention des pertes ou de l'abandon des DCP
 - k) Gestion de la récupération des DCP
4. Période applicable pour le plan de gestion des DCP
5. Moyens pour le suivi et l'examen de la mise en œuvre du plan de gestion des DCP

Carnet de pêche-DCP

DCP Marques	NID de bouée	DCP Type	Type De visite	Date	Heure	Position		Prises estimées			Prises accessoires				Observations
						Latitude	Longitude	SKJ	YFT	BET	Groupe taxonomique	Prises estimées	Unité	Spécimen remis à l'eau (vivant)	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(7)	(8)	(8)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
...
...

(1) (2) Si la marque du DCP et le numéro d'identification de la balise/bouée associée sont absents ou illisibles, le mentionner dans cette section. Néanmoins, si la marque du DCP et le numéro d'identification de la balise/bouée associée sont absents ou illisibles, le DCP ne devra pas être déployé.

(3) DCP ancré, DCP naturel dérivant ou DCP artificiel dérivant.

(4) c.à.d. déploiement, hissage, renforcement/consolidation, retrait/récupération, changement de la balise, perte et mentionner si la visite s'est suivie d'une opération.

(5) jj/mm/aa

(6) hh :mm

(7) N/S/mm/jj ou °E/W/mm/jj

(8) Prises estimées exprimées en tonnes métriques.

(9) Utiliser une ligne par groupe taxonomique.

(10) Prises estimées exprimées en poids ou en nombre.

(11) Unité utilisée.

(12) Exprimé en nombre de spécimens.

(13) Si la marque du DCP ou le numéro d'identification de la balise associée n'est pas disponible, fournir dans cette section toute l'information disponible susceptible d'aider à décrire le DCP et à identifier le propriétaire du DCP.

Annexe 3

Tableau 1. Codes, noms et exemples de différents types d'objet flottant qui devraient être consignés dans le carnet de pêche, comme donnée minimale requise. Tableau extrait du Rapport du SCRS de 2016 (point 18.2 Tableau 7).

<i>Code</i>	<i>Nom</i>	<i>Exemple</i>
DFAD	DCP dérivant	Bambou ou radeau métallique
AFAD	DCP ancré	Très grande bouée
FALOG	Objet artificiel provenant de l'activité humaine (en lien avec les activités de pêche)	Filets, épave, cordes
HALOG	Objet artificiel provenant de l'activité humaine (sans lien avec les activités de pêche)	Machine à laver, réservoir de mazout
ANLOG	Objet naturel d'origine animale	Carcasses, requins-baleines
VNLOG	Objet naturel d'origine végétale	Branches, tronc, feuille de palmier

Tableau 2. Noms et description des activités liées aux objets flottants et aux bouées qui devraient être consignés dans le carnet de pêche comme donnée minimale requise (les codes ne sont pas mentionnés dans le présent document). Tableau extrait du Rapport du SCRS de 2016 (point 18.2 Tableau 8).

	<i>Nom</i>	<i>Description</i>
<i>FOB</i>	Rencontre	Rencontre aléatoire (sans pêche) d'un objet ou d'un DCP appartenant à un autre navire (position non connue)
	Visite	Visite (sans pêche) d'un FOB (position connue)
	Déploiement	DCP déployé en mer
	Renforcement	Consolidation d'un FOB
	Retrait du DCP	Récupération du DCP
	Pêche	Opération de pêche avec un FOB ¹
<i>BOUÉE</i>	Marquage	Apposition d'une bouée sur un FOB ²
	Retrait de la bouée	Récupération de la bouée équipant le FOB
	Perte	Perte de la bouée/fin de la transmission de la bouée

1. Une opération de pêche avec un FOB inclut deux aspects : pêche après une visite au propre FOB d'un navire (ciblé) ou pêche après une rencontre aléatoire d'un FOB (opportuniste).
2. Le déploiement d'une bouée sur un FOB inclut trois aspects : déploiement d'une bouée sur un FOB étranger, transfert d'une bouée (ce qui modifie le propriétaire du FOB) et modification de la bouée sur le même FOB (ce qui ne change pas le propriétaire du FOB).

Liste des DCP et des bouées déployés sur une base mensuelle

Mois :

Identificateur du DCP		Types de DCP et d'équipement électronique		DCP				Observations
Marque du DCP	ID de la bouée associée	Type de DCP	Type de bouée associée et/ou de dispositifs électroniques	Partie flottante du DCP	Structure sous-marine suspendue du DCP			
(1)	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)			(6)
...
...

- (1) Si la marque du DCP et le numéro d'identification de la balise/bouée associée sont absents ou illisibles, le DCP ne devra pas être déployé.
 (2) DCP ancré, DCP naturel dérivant ou DCP artificiel dérivant.
 (3) Par exemple : GPS, sondeur, etc. Si aucun dispositif électronique n'est associé au DCP, signaler cette absence d'équipement.
 (4) Mentionner le matériel de la structure et du revêtement et s'il est biodégradable.
 (5) P. ex. filets, cordes, palmes, etc. et mentionner les caractéristiques d'emmêlement et/ou de biodégradabilité du matériel.
 (6) Les spécifications d'éclairage, les réflecteurs par radar et les distances visibles devront être consignés dans cette section.

Directives visant à réduire l'impact écologique des DCP dans les pêcheries de l'ICCAT

1. La structure superficielle du DCP ne devrait pas être couverte ou couverte uniquement d'un matériel présentant un risque minimum d'emmêlement des espèces accessoires.
2. Les éléments de subsurface devraient être exclusivement composés de matériel non emmêlant (p.ex. cordes ou toile).
3. Lors de la conception des DCP, il faudrait privilégier l'emploi de matériel biodégradable.

Exigences aux fins de la déclaration des captures

Spécifications minimales pour les carnets de pêche électroniques ou sur support papier :

1. Le carnet de pêche doit être numéroté par feuille.
2. Le carnet de pêche doit être rempli tous les jours (minuit) ou avant l'arrivée au port.
3. Un exemplaire des feuilles doit rester attaché au carnet de pêche.
4. Les carnets de pêche doivent rester à bord pour couvrir les opérations d'une sortie.

Information standard minimum pour les carnets de pêche

1. Nom et adresse du capitaine.
2. Dates et ports de départ, dates et ports d'arrivée.
3. Nom du navire, numéro de registre, numéro de l'ICCAT et numéro de l'OMI (si disponible).
4. Engin de pêche :
 - (a) Saisir code FAO
 - (b) Dimension (longueur, taille de la maille, nombre d'hameçons, etc.)
5. Opérations en mer avec une ligne (minimum) par jour de sortie, fournissant :
 - (a) Activité (pêche, navigation...).
 - (b) Position: positions quotidiennes exactes (en degré et minutes), enregistrées pour chaque opération de pêche ou à midi lorsqu'aucune pêche n'a été réalisée au cours de cette journée.
 - (c) Registre des captures.
6. Identification des espèces :
 - (a) Par code FAO
 - (b) Poids vif (RWT) en tonne par opération
 - (c) Mode de pêche (DCP, banc libre, etc.)
7. Signature du capitaine.
8. Signature de l'observateur, le cas échéant.
9. Moyens de mesure du poids : estimation, pesée à bord et comptage.
10. Le carnet de pêche est rempli en poids vif équivalent des poissons et indique les coefficients de conversion utilisés dans l'évaluation.

Information minimale en cas de débarquement/transbordement:

1. Dates et port de débarquement/transbordement.
2. Produits : nombre de poissons et quantité en kg.
3. Signature du capitaine ou de l'agent du navire.

Programme d'observateurs

1. Les observateurs visés au paragraphe 37 de la présente Recommandation devront posséder les qualifications suivantes afin d'accomplir leurs tâches :
 - expérience suffisante pour identifier les espèces et l'engin de pêche ;
 - connaissances satisfaisantes des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT évaluées par un certificat fourni par les CPC et fondé sur les directives de formation de l'ICCAT ;
 - capacité d'observer et de consigner avec précision ;
 - capacité de prélever des échantillons biologiques ;
 - connaissances satisfaisantes de la langue du pavillon du navire observé.
2. Les observateurs ne devront pas être membres de l'équipage du navire de pêche observé et devront :
 - (a) être ressortissants d'une des CPC ;
 - (b) être capables d'assumer les tâches énoncées au point 3 ci-dessous ;
 - (c) ne pas avoir actuellement d'intérêts financiers ou avantageux dans les pêcheries de thonidés tropicaux.
3. Les tâches de l'observateur devront consister notamment à :
 - (a) Surveiller l'application, par les navires de pêche, des mesures de conservation et de gestion pertinentes adoptées par la Commission.

Les observateurs devront notamment :

- i. Enregistrer et faire rapport sur les activités de pêche réalisées.
 - ii. observer et estimer les captures et vérifier les données saisies dans les carnets de pêche ;
 - iii. Observer et enregistrer les navires qui pourraient pêcher à l'encontre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ;
 - iv. Vérifier la position du navire lorsqu'il se livre à une activité de capture ;
 - v. vérifier le nombre de bouées opérationnelles actives à tout moment;
 - vi. réaliser des travaux scientifiques, tels que la collecte des données de tâche II, lorsque le requiert la Commission, sur la base des directives du SCRS, en observant et en enregistrant des données sur les caractéristiques des DCP, conformément au **tableau 1** ci-dessous.
- b) établir des rapports généraux compilant les informations recueillies conformément au présent paragraphe et permettre au capitaine d'y inclure toute information pertinente.

Obligations des observateurs

4. Les observateurs devront traiter confidentiellement toutes les informations relatives aux opérations de pêche et de transbordement des navires de pêche, et accepter par écrit cette exigence qui conditionne leur désignation.
5. Les observateurs devront respecter les exigences établies dans les lois et les réglementations de l'État de pavillon qui exerce sa juridiction sur le navire auquel l'observateur est affecté.
6. Les observateurs devront respecter la hiérarchie et les règles générales de conduite qui s'appliquent à tout le personnel du navire, sous réserve que ces règles ne portent pas atteinte aux obligations de l'observateur dans le cadre de ce programme, ni aux obligations du personnel du navire énoncées au point 7 de la présente Annexe.

Obligations des États de pavillon des navires de pêche

7. Les responsabilités des États de pavillon des navires de pêche et de leurs capitaines en ce qui concerne les observateurs devront notamment se rapporter aux éléments ci-après :
 - a) Les observateurs devront être autorisés à avoir accès au personnel du navire ainsi qu'à l'engin et à l'équipement ;
 - b) Sur demande, les observateurs devront également être autorisés à avoir accès à l'équipement décrit ci-après, si les navires sur lesquels ils sont affectés en disposent, afin de faciliter l'exécution de leurs tâches prévues au point 3 de la présente Annexe :
 - i) équipement de navigation par satellite ;
 - ii) écrans d'affichage radar, si utilisés ;
 - iii) moyens électroniques de communication, dont les signaux émis par le DCP/les bouées.
 - c) Les observateurs devront disposer de logement, y compris d'hébergement, d'alimentation et d'installations sanitaires adéquates équivalents à ceux des officiers ;
 - d) Les observateurs devront disposer d'un espace adéquat sur la passerelle ou la timonerie aux fins des travaux administratifs ainsi que d'un espace adéquat sur le pont aux fins de l'exécution des tâches d'observateur ; et
 - e) Les États de pavillon devront veiller à ce que les capitaines, l'équipage et les armateurs n'entravent pas, n'intimident pas, ne portent pas atteinte, n'influencent pas, ne soudoient ni ne tentent de soudoyer un observateur dans l'exercice de ses fonctions.

Tableau 1. Information du FOB/DCP ajoutée au formulaire de l'observateur présent à bord afin de respecter les recommandations formulées par les ORGP. Tableau extrait du rapport du SCRS de 2016 (point 18.2 Tableau 9).

<i>Caractéristiques</i>	<i>DFAD</i>	<i>AFAD</i>	<i>HALOG</i>	<i>FALOG</i>	<i>ANLOG</i>	<i>VNLOG</i>
FOB construit au moyen de matériaux biodégradables (vrai/faux/indéfini)	X	X	X	X		
FOB non emmêlant (vrai/faux/indéfini)	X	X	X	X		
Matière du maillage (vrai/faux/indéfini) composant le FOB	X	X		X		
Taille de la maille la plus grande (en millimètres)	X	X		X		
Distance entre la surface et la partie la plus profonde du FOB (en mètres)	X	X	X	X		
Surface couverte approximativement par le FOB	X	X	X	X		
Spécifier l'ID du FOB si disponible	X	X	X	X		
Flottille titulaire du dispositif de suivi / bouée échosondeur	X	X	X	X	X	X
Navire titulaire du dispositif de suivi / bouée échosondeur	X	X	X	X	X	X
Type d'ancrage utilisé pour l'amarrage (registre AFAD)		X				
Réflecteurs radar (présence/absence) (registre AFAD)		X				
Illumination (présence/absence) (registre AFAD)		X				
Portée visuelle (en mille nautique) (registre AFAD)		X				
Matériaux utilisés pour la partie flottante du FOB (liste à définir)	X	X	X	X		
Matériaux composant la structure immergée du FOB (liste à définir)	X	X	X	X		
TYPE+ID du dispositif de suivi, si possible, faute de quoi, indiquer « non présent » ou « non défini ».	X	X	X	X	X	X